

LE DROIT AU REGROUPEMENT FAMILIAL AVEC UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS

ADDE asbl
Isabelle Doyen
FDE M1
19 octobre 2012

SOMMAIRE

- ✕ Introduction
- ✕ Les sources
- ✕ Application de la réforme dans le temps
- ✕ Le RF avec un ressortissant de pays tiers :
 - Plein droit (art. 10) : regroupant en séjour illimité
 - Autorisation de séjour (art. 10bis) : regroupant en séjour limité
- ✕ Conventions bilatérales

INTRODUCTION

- ✖ Réforme au 22 septembre 2011
- ✖ Conditions restrictives
- ✖ Pluralité des statuts selon la nationalité du regroupant :
 - Ressortissant de pays tiers en séjour illimité/ limité
 - Réfugié/ bénéficiaires de la protection subsidiaire
 - Belge
 - Citoyen UE

LES SOURCES

- ✖ Pacte international sur les droits civils et politiques
- ✖ Convention internationale sur les droits de l'enfant
- ✖ Conventions bilatérales (Maroc 17.2.64, Turquie 16.7.64)
- ✖ Art. 8 CEDH
- ✖ Art. 7 CDF
- ✖ Directive 2003/86/CE du Conseil du 22/09/2003 relative au droit au regroupement familial + autres textes
- ✖ Loi du 15/12/1980 sur le séjour, modifiée par la loi du 8/07/2011, MB, 12/09/2011, vig. 22/09/2011
- ✖ AR du 8/10/1981 sur le séjour, modifié par l'AR du 21/09/2011, MB, 10/10/2011, vig. 10/10/2011

APPLICATION DE LA RÉFORME DANS LE TEMPS

- × Pas de dispositions transitoires
- × **Application aux demandes en cours** : CCE, 77.135, 13 mars 2012, AG : refus de séjour + OQT (annexe 20)
« (...) l'introduction d'une demande (...) ne crée pas en soi un droit irrévocablement fixé, (et) la partie défenderesse devra, en cas d'annulation (...), appliquer les conditions (...) actuellement en vigueur. Ces conditions ne permettent pas (...) de répondre favorablement à une demande (...) d (...) 'ascendant d'un Belge majeur (...) la partie requérante n'a en principe plus un intérêt actuel à son recours ».

APPLICATION DE LA RÉFORME DANS LE TEMPS

× **Sauf droits irrévocablement fixés :**

RvV, 10 avril 2012, n° 78 933 : « *Si la décision de mettre fin au droit de séjour (...) intervient au-delà de la période de deux ans (...) l'application de la nouvelle loi, portant le délai à trois ans, porte en l'espèce atteinte au droit de séjour acquis de manière irrévocable* »

CCE, 27 avril 2012, n° 80.500 : « *L'application de l'article 42ter nouveau de la loi pour mettre fin à son séjour au cours de la troisième année, pour des motifs non liés à des éléments de complaisance, porte atteinte à ce droit de séjour irrévocablement fixé* »

APPLICATION DE LA RÉFORME DANS LE TEMPS

× Question de constitutionnalité :

CE, n° 219.645, 7 juin 2012 :

« la loi du 8 juillet 2011 (...), viole-t-il les articles 10, 11 et 22 de la Constitution, en ce qu'en l'absence de disposition transitoire, il s'applique à l'étranger dont la demande de reconnaissance de droit de séjour a été introduite avant l'entrée en vigueur de la loi précitée et est toujours pendante au moment de cette entrée en vigueur, à la différence de l'étranger qui a vu traiter une telle demande avant cette date, en application des anciennes dispositions (...) ? »

RF AVEC UN RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR ILLIMITÉ

- Bénéficiaires
- Conditions
- Procédure
- Durée du séjour/ retrait

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPANT

- Ressortissant de **pays tiers**
- Admis ou autorisé au séjour de durée **illimitée** → carte B, C, D, **F ou F+**

!! Quid bénéficiaire de PS (sous carte A)?

CCE, n° 78.639, 30 mars 2012 : « *Les conditions de moyens de subsistance stables et suffisants, d'une assurance maladie et de preuve de logement suffisant (...) ne doivent pas être remplies (pour les membres de famille du bénéficiaire de protection subsidiaire)* »

- Limitation de la **cascade** : conjoint/partenaire 2 ans séjour régulier

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPANT

- Séjour illimité depuis au moins 12 mois

Sauf si :

- ✓ lien conjugal/ partenariat préexiste à l'arrivée du regroupant
- ✓ enfant mineur commun
- ✓ regroupant réfugié ou bénéficiaire de protection subsidiaire (sauf partenariat non équiv.)
- ✓ enfant majeur célibataire handicapé

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPANT

Art. 8, directive : « *Les États membres peuvent exiger que le regroupant ait séjourné légalement sur leur territoire pendant une période qui ne peut pas dépasser deux ans, avant de se faire rejoindre par les membres de sa famille* ».

- Quid si séjour illimité après plus de deux ans de séjour limité?
- Condition non applicable si le regroupant est en séjour limité (art. 10*bis*)

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPÉ

1. Conjoint ou partenaire lié par un **partenariat équivalent à mariage** (Dk, D, Fin, Isl, Nw, UK, Sw)

Exception : **conjoint polygame** si l'autre conjoint séjourne en B

Chacun doit avoir **plus de 21 ans**, sauf :

- ✓ Mariage/ partenariat préexistant à l'arrivée du regroupant → 18 ans

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPÉ

2. Partenaire conformément à une loi :

- a) relation durable et stable (cohabitation de manière légale et ininterrompue d'au moins un an; OU se connaissent depuis au moins 2 ans, contacts réguliers, 3 rencontres durant les deux années précédant la demande comportant au total 45 jours ou davantage; OU un enfant commun)
- b) venir vivre ensemble
- c) avoir tous deux plus de 21 ans (sauf cohabitation d'un an avant l'arrivée en B du regroupant);
- d) être célibataires et ne pas avoir de relation durable et stable avec une autre personne;
- e) ne pas être visé par les articles 161 à 163 du Code civil : liens familiaux comportant un empêchement à mariage fondé sur les liens de parenté ou d'alliance;

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPÉ

f) n'avoir fait ni l'un ni l'autre l'objet d'une décision coulée en force de chose jugée sur 167 du Code civil

Ex: CCE, 77.277, 15 mars 2012

« ce dernier ayant tenté de contracter un mariage de complaisance avec Mme [J.B.] et ne peut, par conséquent, plus acquérir un droit au séjour en qualité de partenaire de celle-ci ».

NB : CCE, 78.417, 29 mars 2012, question préjudicielle, preuve de relation stable et durable pas prévue pour les conjoints

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPÉ

3. **Enfants** de l'étranger rejoint, de son conjoint ou du partenaire, qui viennent vivre avec eux avant d'avoir dix-huit ans et sont célibataires, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire en ait le droit de garde et la charge et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord;
- Conformité à l'intérêt supérieur de l'enfant (Art. 5.5, Directive; Neulinger et Shuruk c. Suisse)

BÉNÉFICIAIRES – LE REGROUPÉ

4. **Enfant handicapé majeur** incapable de subvenir à ses besoins en raison du handicap
5. **Père et mère du MENA** reconnu réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, qui viennent vivre avec lui

CONDITIONS – PREUVE DU LIEN FAMILIAL

- ✖ Acte d'état civil traduit, légalisé/apostillé (art. 30 Codip)
- ✖ Autres preuves valables
- ✖ En particulier réfugié ou bénéficiaire prot. subs.
- ✖ Entretiens, enquête, analyse complémentaire
- ✖ CCE, n° 39 686 du 2 mars 2010 (AG) : pas compétent

CONDITIONS- COHABITATION

- ✖ « *qui vient vivre avec lui* »
- ✖ Cohabitation effective et durable (CE, 22 mai 1997, n° 66.372)
- ✖ Question de fait
- ✖ Enquêtes des services de police
- ✖ 3 ans, sauf exceptions (*infra*)

CONDITIONS

- × **Logement suffisant** pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille et qui répond aux conditions de **salubrité et habitabilité** de l'article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil (contrat de bail enregistré ou titre de propriété)
- × **Assurance maladie** couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille (pour l'OE = preuve de couverture dès son arrivée sur le sol belge).
- × Ne pas être atteint d'une des **maladies** énumérées dans l'annexe à la loi.
- × Un **extrait de casier judiciaire**.

CONDITIONS – MOYENS DE SUBSISTANCE

- × Disposer de **moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants** = 120% du RIS taux famille avec enfant à charge (1.257,00 euros).
 - Tient compte de leur nature et de leur régularité;
 - Exclut des régimes d'assistance complémentaires, (RIS et le supplément d'allocations familiales, l'aide sociale et les allocations familiales);
 - Exclut les allocations d'attente et de transition;
 - Inclut l'allocation de chômage si le regroupant cherche activement du travail.

CONDITIONS – MOYENS DE SUBSISTANCE

- ✕ *« Si la condition n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics ».*

→ obligation d'examen concret et individualisé

CCE, n° 88.251, 26 septembre 2012 : *« au contraire de cet examen concret, l'administration se borne à énumérer les divers frais et charges auxquels doit faire face un ménage, sans aucune indication précise, ni même estimation, de leurs montants respectifs ».* Annulation

CONDITIONS – MOYENS DE SUBSISTANCE

✕ CJCE, CHAKROUN, 4 MARS 2010, C-578/08

- « 47 L'article 7, paragraphe 1, initio et sous c), deuxième phrase, de la directive permet aux États membres de tenir compte, lors de l'évaluation des ressources du regroupant, du niveau des rémunérations et des pensions minimales nationales. (...) cette faculté doit être exercée en évitant de porter atteinte à l'objectif de la directive, qui est de favoriser le regroupement familial, et à l'effet utile de celle-ci.
- 48 (...) les États membres peuvent indiquer une certaine somme comme montant de référence, mais non en ce sens qu'ils pourraient imposer un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial serait refusé, et ce indépendamment d'un examen concret de la situation de chaque demandeur. Cette interprétation est confortée par l'article 17 de la directive qui impose une individualisation de l'examen des demandes de regroupement.
- 49 Utiliser comme montant de référence un niveau de revenu équivalent à 120 % (...), n'apparaît pas répondre à l'objectif consistant à déterminer si un individu dispose de ressources régulières pour faire face à ses besoins. ».

CONDITIONS – MOYENS DE SUBSISTANCE

- × **Art. 3 CEDH** : CCE, n° 74.796, 9 février 2012 : réfugié irakien, Syrie, susp. Extr. urg.
- × **Art. 8 CEDH** : CCE, n° 74.258, 31 janvier 2012 : art. 60, enfant malade résidant en B, 8 CEDH, susp. extr. urg.
- × **Examen individualisé** : CCE, n° 78.662, 30 mars 2012 : chômage, pas de recherche d'emploi, pas individualisé, annulation (voir aussi CCE, n° 80.181, 26 avril 2012, n° 82.035, 31 mai 2012).

EXCEPTIONS – MOYENS DE SUBSISTANCE

Exceptions :

- ✕ les enfants, sauf en cas de partenariat non équivalent à mariage

CCE, n° 84.695, 16 juillet 2012

- ✕ réfugié ou bénéficiaire de la protection subsidiaire, si le lien familial est préexistant et que la demande est introduite dans l'année de l'octroi de la protection (également dispensé de la preuve du logement suffisant et assurance maladie)

CONDITIONS – RÉCAP. DOCUMENTS

- Formulaire de demande de visa complété et signé en double exemplaire
- Document de voyage valable + de 12 mois pour le regroupé
- Copie titre de séjour (B, C, D, F, F+) et PP du regroupant
- Preuve du lien familial + éventuellement preuve dissolution/ acte de décès
- Enfant : attestation de célibat si nubile selon statut personnel
- Enfant venant seul : preuve du droit de garde ou OK autre parent
- Enfant handicapé majeur : attestation médicale
- Copie littérale acte de naissance regroupé
- Certificat médical regroupé
- Si + 18 ans : certificat d'absence de condamnation regroupé
- Assurance maladie regroupant pour lui et sa famille
- Logement suffisant regroupant pour lui et sa famille
- Moyens de subsistance stables réguliers et suffisants regroupant pour lui et sa famille (sauf si enfant venant seul)

PROCÉDURE

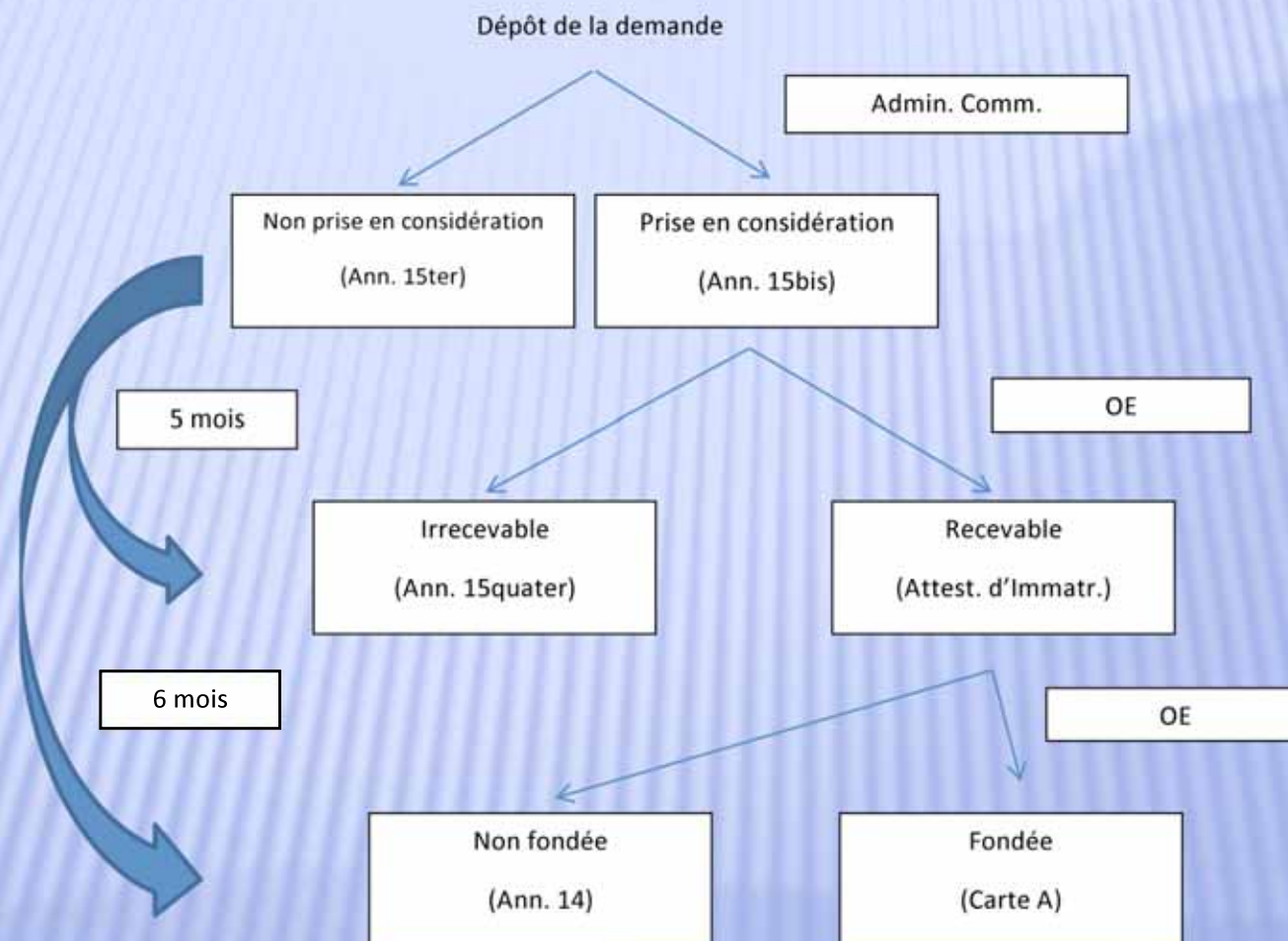
- ✖ Principe : demande au poste consulaire/ diplomatique
- ✖ Exception : demande à l'AC de résidence si :
 - Séjour de + de 3 mois à un autre titre;
 - Séjour de – de 3 mois SSI :
 - + Dispense de visa court séjour
 - + Enfant mineur
 - + Parent de MENA réfugié ou bénéficiaire de PS
 - + Visa en vue de mariage ou cohabitation et conclusion avant l'échéance
 - Circonstances exceptionnelles

PROCÉDURE – DE L'ÉTRANGER

- **Attestation de dépôt** (annexe 15 *quinquies*) : documents requis déposés et dossier complet.
- **Délai d'examen :**
 - dans les plus brefs délais et au + tard 6 mois après l'attestation de dépôt.
 - Si cas exceptionnels ou enquête concernant le mariage simulé ou les conditions de relation durable et stable, possibilité de **prolongation deux fois 3 mois** par une décision motivée.
- **Décision :**
 - À l'expiration du délai, si aucune décision n'a été prise, l'admission au séjour doit être reconnue.
 - Si favorable : visa D valable 6 mois et demande de CIRE dans les 8 jours de l'arrivée en B (AR 8/10/81, Art. 25/3)
 - Si défavorable : refus de visa susceptible de recours en annulation/ suspension CCE

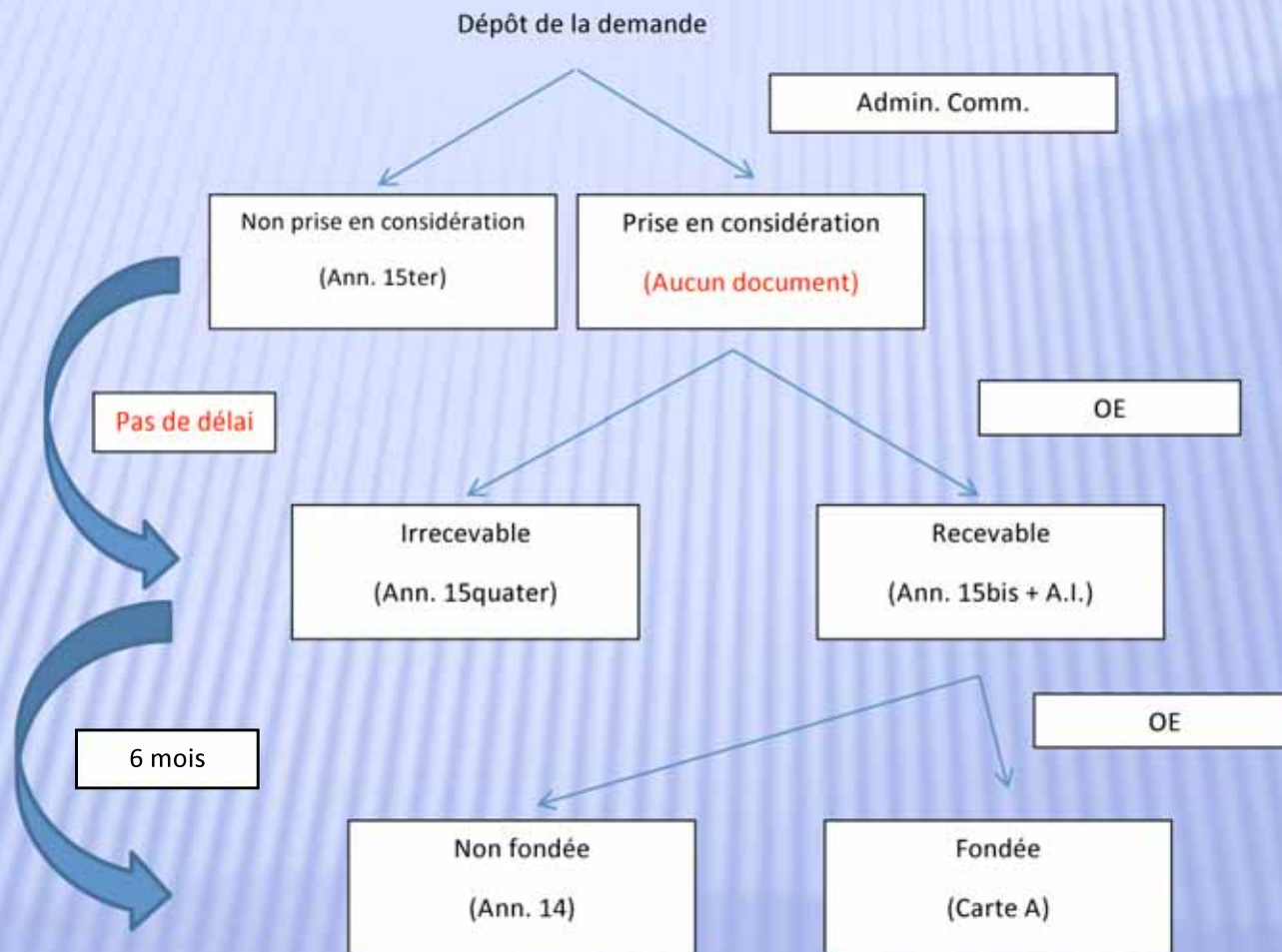
PROCÉDURE – DE LA BELGIQUE

12BIS, §1^{ER}, 1°, 2° ET 4° (REGROUPÉ EN SÉJOUR LÉGAL) (SCHÉMAS DE P. VANWELDE, 18/4/12)



PROCÉDURE – DE LA BELGIQUE

12BIS, §1^{ER}, 3° (REGROUPÉ EN SÉJOUR ILLÉGAL MAIS JUSTIFIANT DE CIRCONSTANCES EXCEPTIONNELLES) : (SCHÉMAS DE P. VANWELDE, 18/4/12)



DURÉE DU SÉJOUR/ RETRAIT

Durée du séjour :

- ✕ Séjour limité (carte A) durant 3 ans à partir de CIRE (si visa D) ou annexe 15 bis (si demande en B)
- ✕ Prolongation sur demande après avis OE
- ✕ Illimité après 3 ans si toujours dans les conditions art. 10

Retrait (annexe 14ter) si :

- Conditions de séjour pas/ plus remplies
- Pas /plus de vie familiale effective
- Partenaire s'est marié ou a une relation durable avec une autre personne
- Fraude

DURÉE DU SÉJOUR/ RETRAIT

- ✕ Possibilité de **maintien** du séjour :
 - L'OE prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de la personne et la durée de son séjour en B, et l'existence d'attaches familiales, culturelles et sociales avec son pays d'origine (cf. art. 17, dir.) (CCE, 76.411, 29 février 2012, non prise en compte de la durée du séjour en B, annulation, CCE, 80.364, 27 avril 2012, 8 CEDH, annulation)
 - Epoux victime de violence dans leur famille :
 - ✓ droit au maintien (viol tentative homicide, lésions corporelles)
 - ✓ compétence discrétionnaire (autres cas)

RECOURS

- ✖ Recours en annulation CCE endéans les 30 jours
- ✖ Caractère suspensif (art. 39/79, §1^{er}, al. 2, 2^o, L. 1980)
- ✖ Annexe 35

RF AVEC RESSORTISSANT DE PAYS TIERS EN SÉJOUR LIMITÉ

- ✖ Bénéficiaires : cf. séjour illimité sauf 12 mois
- ✖ Conditions : cf. séjour illimité. Ressources suffisantes pour tous.
- ✖ Procédure : cf. séjour illimité mais annexes différentes
- ✖ Durée : identique à celle du titre de séjour de l'étranger rejoint

CONVENTIONS BILATÉRALES

Art. 10 §1^{er}, 1^o : loi, traité, arrêté royal: cas particulier des **conventions bilatérales** (Maroc, Turquie, Algérie, Ex-Yougoslavie)

Art. 15, loi 8 juillet 2011 **interprétative** : les conventions ne s'appliquent que si le regroupant est venu dans ce cadre (jurisprudence CCE), et si sa famille est préexistante.

Merci de votre attention!
